

**Offre 5 :****« La douane favorise la fluidification des opérations douanières »****Mesure 21****Développer un traitement différencié au profit des entreprises certifiées OEA***Bureau Pilote : D2**Bureaux associés : C1 – E3***1. Indicateur de suivi**

	2016	2017	2018
Nombre d'opérateurs bénéficiant du taux maximal d'allègement			

*Code couleur : En vert : augmentation / en orange : stagnation / en rouge : baisse***2. Description de la mesure**

Les opérateurs certifiés OEA feront l'objet d'un service différencié et privilégié afin, d'une part, d'accorder un traitement prioritaire aux déclarations déposées et, d'autre part, d'alléger la charge de contrôle sur les flux.

3. Éléments d'information

Les OEA sont considérés comme des opérateurs dignes de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'ils accomplissent. À ce titre – et conformément à la réglementation communautaire – les autorités douanières les autorisent à bénéficier d'avantages douaniers spécifiques.

En effet, la mise en place du statut OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas pénaliser trop lourdement les opérateurs au regard des nouvelles contraintes déclaratives, tout en leur offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Concrètement, ces avantages sont de deux ordres : douaniers et commerciaux.

Dans le cadre du nouveau CDU, ces bénéfices sont maintenus et renforcés. Ils sont octroyés au plan douanier et sont repris à l'article 38 § 6 du CDU. Ils sont précisés à l'article 24 des actes délégués (AD) relatif au « Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle ». Les opérateurs certifiés OEA font ainsi l'objet d'un service différencié et privilégié. Ces avantages sont modulés en fonction de l'autorisation détenue :

– Priorités et avantages garantis via les packs international douane (Cf. Mesure 26)

Le pack international douane « Premium » permet de bénéficier d'avantages vis-à-vis de la douane. Réservé aux opérateurs OEA, il donne accès à des offres spécialement conçues pour anticiper, sécuriser et fluidifier les flux commerciaux des OEA et renforcer leur stratégie sur la scène internationale.

Conseils personnalisés, accès facilités et accélérés aux procédures douanières, priorité de traitement, information continue sur l'actualité douanière, formations dédiées, etc., le pack Premium offre à l'opérateur OEA des gains de temps et d'argent.



Associé à un logo dédié, il atteste de la relation de confiance entre l'opérateur OEA et la douane. Apposé sur les documents commerciaux, le logo est un gage de sérieux et de qualité pour l'entreprise.

– Procédures douanières exclusives et facilitations octroyées par le CDU

Les OEA sont au cœur du CDU. Avec le CDU, les OEA bénéficient d'un accès exclusif à plusieurs autorisations douanières, dont les plus importantes sont :

- le dédouanement centralisé communautaire (Cf. Mesure 1) ;
- la réduction de la garantie globale sur les dettes douanières et sur d'autres frais.

Par ailleurs, le statut OEA permet d'accéder plus facilement à d'autres statuts, sans réexamen des critères communs, qui sont réciproquement considérés comme remplis et ne font pas l'objet d'un nouvel audit, permettant ainsi un gain de temps (Cf. Mesure 23).

– Allègement du nombre de contrôles physiques et documentaires au moment du dédouanement

Cette réduction du taux de contrôle est prévue à l'article 24§1 de l'AD et concerne les deux autorisations (OEA « Simplifications douanières » et OEA « Sécurité-sûreté ») en fonction de la nature du contrôle réalisé par l'autorité douanière.

Concrètement, le titulaire d'une autorisation OEA est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires par rapport aux autres opérateurs économiques.

En pratique, les déclarations éligibles à l'allègement du nombre des contrôles sont prévues dans quatre scénarios qui prennent en compte le type de représentation en douane choisi par l'opérateur pour son envoi :

- le représentant en douane et le destinataire de la marchandise sont OEA ;
- le déclarant en douane déclare pour son compte propre et est OEA ;
- le représentant en douane est OEA et agit dans le cadre d'une représentation indirecte ;
- le destinataire de l'envoi est OEA et agit dans le cadre d'une représentation directe.

– Notification préalable de contrôle, à des fins de sécurité-sûreté

La première nouveauté est introduite par l'article 28 § 1 d) de l'acte d'exécution (AE), relatif à la sécurisation des partenaires commerciaux : là où la législation précédente se focalisait sur l'identification et le référencement des partenaires d'une entreprise demandant l'OEA, la nouvelle réglementation issue du CDU lui demande en outre de « garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale ».

Cela signifie que le demandeur devra s'assurer que ces prestataires s'engagent vis-à-vis de lui à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurisation de son fret. Cet aspect, déjà présent auparavant dans l'audit de l'article 14 duodecies § e), est renforcé par la nouvelle législation.

– Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle

Lorsque les envois déclarés par un OEA ont été sélectionnés en vue d'un contrôle physique ou documentaire, ces contrôles sont effectués en priorité. Cette préférence de traitement par rapport aux envois des opérateurs non-certifiés est prévue à l'article 24§4.1 de l'AD.

En pratique, cette priorité de traitement – comme l'avantage d'allègement du nombre des contrôles vu ci-dessus – s'applique directement à l'OEA qui agit en compte propre. Il s'applique également dans le cas du recours à une représentation en douane, mais dans cette hypothèse le représentant et le destinataire doivent être OEA.

– Choix du lieu de contrôle (Cf. Mesure 22)

Conformément à l'article 24§4.2 de l'AD, à la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane. En fonction du type d'autorisation détenue, le contrôle peut être effectué dans un lieu choisi par l'opérateur, après agrément de l'administration.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'autorisation OEA, le bénéficiaire du choix du lieu de contrôle est à solliciter lors de l'audit d'agrément pour enregistrement du schéma standard.

Dans le cas d'une sollicitation du choix du lieu de contrôle après délivrance de l'autorisation, la demande est étudiée au cas par cas. L'opérateur est invité à se rapprocher du Pôle Action Économique de la direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement.

– Traitement prioritaire des prélèvements par le Service Commun des Laboratoires (SCL)

Lorsque des échantillons de marchandises d'un OEA (agissant en tant qu'importateur ou exportateur) sont prélevés en vue d'une analyse laboratoire, un traitement prioritaire leur est réservé par le SCL. Cette mesure est effective depuis le 12 janvier 2015.

4. Actions à mettre en œuvre

– Identification des OEA dans le système informatique (SI) douanier (DELTA, ROSA, etc.) : l'identification des opérateurs OEA dans DELTA permettra de distinguer leurs déclarations afin de les traiter en priorité (calendrier fourni par la sous-direction C) ;

– Élargissement du dispositif d'allègement des contrôles aux couples OEA/non OEA sous certaines conditions (représentation indirecte et OEA déclarant / représentation directe et OEA destinataire) et au fret express ;

– Évolution de l'analyse de risque et mise en place de services de pilotage de façon à garantir un traitement différencié et à maintenir un allègement du taux de contrôle lors du dédouanement compris entre 60 et 95 %.

5. Calendrier et échéances

	2016	2017	2018
Identification des OEA dans le SI			
Mise en place de l'allègement du nombre de contrôles			
Mise en place du traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle			
Mise en place du choix du lieu de contrôle			
Expérimentation auprès d'un panel d'opérateurs – 2nd semestre 2017			
Mise en place du traitement prioritaire des prélèvements par le SCL			
Mise en place de la notification préalable			

Code couleur : En vert : réalisé / en orange : non réalisé